

(A)
(N° 394)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(14^e SÉRIE)

Bruxelles, le 22 juin 1921.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers nouveaux amendements à apporter au projet de loi contenant le Budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1921. Ils concernent les tableaux-annexes III et IX et le titre III.

En suite de ces amendements, le total du tableau III (Ministère de la Justice) doit être augmenté de 1,775,000 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

THEUNIS.

⁽¹⁾ Budget, n° 101.

Rapport général, n° 261.

Amendements, nos 295, 304, 305, 309, 310, 316, 318, 319, 320, 328, 329, 336, 355, 364, 379, 380 et 392.

NOTE

AMENDEMENTS.

TITRE II.

§ 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

TABLEAU III.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Première Section — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

ART. 11. — Tribunaux de première instance et de commerce. — Matériel *des greffes*. — Indemnités, etc.Ajouter les mots : *des greffes*.

Simple complément de libellé nécessaire pour éviter toute fausse interprétation au sujet de l'imputation des dépenses du « matériel » des tribunaux de première instance et de commerce, que la loi du 19 avril 1892 met à la charge des provinces.

ART. 13. — Justice de paix et tribunaux de police. Matériel *des greffes*. Indemnités aux greffiers.ART. 13. — Vrederegichten en politierechtbanken. Materieel *der griffiers*. Vergoedingen aan de griffiers.

Complément de libellé ajouté pour les raisons données à l'article 2.

CHAPITRE VIII.

Bienfaisance.

Écoles de bienfaisance de l'État.

ART. 38. — Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. Personnel, etc. . fr. 3,150,000 »

TITEL II.

§ 1. — GEWONE UITGAVEN.

TABEL III.

MINISTERIE VAN JUSTITIE.

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK II.

Rechterlijke Macht.

ART. 11. — Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. Materieel *der griffies*. Vergoedingen, enz.

HOOFDSTUK VIII

Weldadigheid.

Weldadigheidsscholen van den Staat.

ART. 38. — Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. Personeel, enz. fr. 3,150,000 »

Simple complément de libellé nécessité par le fait que l'arrêté royal du

31 mars 1921, érige certaines écoles de bienfaisance en institutions publiques de l'État.

ART. 39. — Écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. fr. 4,500,000 »
(Ces dépenses pourront s'effectuer au moyen d'avances de fonds n'excédant pas 150,000 francs par agent; il sera justifié de l'emploi des fonds dans un délai de quatre mois.)

ART. 39. — Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat fr. 4,500,000 »
(Deze uitgaven zullen mogen gedaan worden door middel van voorschotten die 150,000 frank per agent niet mogen overtreffen; het geldverbruik zal verrechtvaardigd worden binnen het tijdperk van vier maanden.)

Augmentation de 1,500,000 francs.

Désormais, les institutions publiques de l'État, créées par l'arrêté royal du 31 mars 1921, recevront toutes les catégories de mineurs. Il résultera une augmentation de dépenses que l'on peut évaluer à 1,500,000 francs.

Le libellé de l'article a été complété par les mots : *et institutions publiques*. D'autre part, la disposition : *élèves mis à la disposition du Gouvernement* n'a plus sa raison d'être.

La mention « ces dépenses, etc. » ajoutée à la suite de l'article est destinée à faciliter les paiements.

ART. 40. — Ecoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. Matériel, etc. fr. 1,000,000 »

ART. 40. — Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat, Materieel, enz. fr. 1,000,000 »

Complément de libellé ajouté pour les raisons indiquées à l'article 38.

ART. 50^{bis} (nouveau). Commission de contrôle des films cinématographiques fr. 275,000

ART. 50^{bis} (nieuw). Commissie van toezicht on de Kinemafilms fr. 275,000

Crédit nécessaire pour assurer, en 1921, le fonctionnement de la Commission.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

CHAPITRE XIII.

HOOFDSTUK XIII.

Services divers

Verscheidene diensten.

ART. 61. — Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance et aux institutions publiques de l'État. Acquisitions, etc. fr. 500,000 »

ART 61 — Vergrootingswerken in de weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. Aankoop, enz. fr. 500 000 »

Simple complément de libellé ajouté pour les raisons indiquées à l'article 38.

TABLEAU IX.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT.**

**Première Section. — Dépenses
ordinaires.**

CHAPITRE VII.

**Participation de l'État à la constitution
des pensions de vieillesse.**

Ajouter après l'article 38 (*Pensions de vieillesse, etc.*) une mention ainsi conçue :

« La justification des sommes payées se fera par la production des bordereaux récapitulatifs de paiements produits respectivement par les receveurs des contributions et par les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et approuvés par le Ministre ou son délégué. »

TABEL IX.

**MINISTERIE VAN NIJVERHEID,
ARBEID EN BEVOORUADING.**

**EERSTE SECTIE. — GEWONE
UITGAVEN.**

HOOFDSTUK VII.

**Deelneming van den Staat in het vesti-
gen van ouderdomspensioenen.**

Na art. 38 (*Ouderdoms pensioenen, enz.*) te vermelden hetgeen volgt;

« De verantwoording der betaalde sommen geschiedt door samenvattende borderellen overgelegd door de ontvangers der belastingen en door de voorzorgskassen ten behoeve van mijnwerkers, en goedgekeurd door den Minister of zijn gelastigde. »

Le libellé du crédit est complété en vue de dispenser d'une part l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales qui est chargé de l'exécution de la loi générale sur les pensions de vieillesse du 20 août 1920, et d'autre part l'Administration des Mines, qui est chargée de l'exécution des lois sur les pensions des ouvriers mineurs, coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920, de produire, pour la justification des paiements effectués, les quittances signées par les intéressés.

En ce qui concerne la loi du 20 août 1920, l'arrêté royal du 10 novembre 1920 a chargé l'Administration des contributions d'effectuer le paiement des pensions de vieillesse. Les receveurs des contributions paient sur production d'un titre de pension, délivré par l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales auquel sont attachées des formules de quittances trimestrielles. Après paiement, les formules acquittées sont renvoyées chaque mois par ces fonctionnaires à l'Office. Elles sont accompagnées d'un bordereau récapitulatif signé par le receveur et mentionnant le nombre de quittances avec leur import qui ont été payées. Ces bordereaux récapitulatifs doivent, dès leur entrée au service être vérifiés en vue de permettre à l'Administration de la Trésorerie de régulariser les comptes mensuels des receveurs. Ce travail de vérification est très considérable puisqu'il porte chaque trimestre sur plus de 200,000 quittances, soit environ 800,000 par an; mais, comme il est réparti sur les douze mois de l'année, il ne nécessitera pas un personnel très nombreux; mais si ces mêmes quittances devaient en outre être produites à l'appui de l'ordonnance de régularisation qui devra être créée en fin d'exercice, au profit de l'Administration de la Trésorerie, en vue de lui rembourser les sommes avancées pour le paiement des pensions, il serait alors nécessaire

de procéder au classement par commune, de ces 800,000 quittances, et à l'établissement de bordereaux spéciaux, ce qui occasionnera au service un travail supplémentaire très important, qui ne pourra s'effectuer que moyennant l'adjonction de nouveaux agents au personnel actuellement en fonction et éventuellement la location de nouveaux locaux. Nous avons pensé que dans les circonstances présentes et vu le caractère transitoire de la loi, cette dépense nouvelle devait être évitée, et à cette fin, les paiements effectués seront justifiés en produisant à l'appui de l'ordonnance de régularisation, les bordereaux des receveurs de contributions approuvés par le Ministre ou son délégué.

Les lois coordonnées sur les pensions des ouvriers mineurs chargent les caisses de prévoyance de payer aux ayants droit, les pensions et compléments de pension prévus par lesdites lois ; ces paiements s'effectuent par l'intermédiaire des charbonnages. Ces organismes ont consenti également à payer les compléments de pension accordés aux mineurs pensionnés, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées. Dans la pratique, le paiement de ces dernières allocations s'effectue en même temps que le paiement des pensions. La somme totale est remise à chaque bénéficiaire sans qu'une distinction soit faite entre la rente à charge de la Caisse de retraite, le complément de pension à charge des Caisses de prévoyance et l'allocation ci-dessus à charge de l'État, des provinces et des communes. Annotation est faite par le comptable du Charbonnage en marge d'un état de paiement.

Les Caisses de prévoyance et les charbonnages supportent gracieusement les frais occasionnés par ces opérations.

En vue de justifier les paiements effectués en exécution de l'article 15 des lois coordonnées, il serait nécessaire de réclamer une quittance spéciale de chaque bénéficiaire, ce qui aboutirait à créer un travail des plus considérable qui ne manquera pas de provoquer du mécontentement de la part tant des exploitants que des ouvriers.

Il y a lieu en effet de considérer que le nombre des pensionnés est de 19,000 environ, que le paiement se fait mensuellement, et que par conséquent pour l'année entière, il faudrait établir 228,000 quittances.

Ces 228,000 quittances devraient être établies par la Caisse de prévoyance ou par le charbonnage payeur ; après paiement, elles devraient être classées, ce qui mettra les Caisses de prévoyance et les charbonnages dans l'obligation d'assumer du personnel supplémentaire dont la rémunération devrait raisonnablement être mise à charge de l'État.

D'autre part, il faut observer également que les signatures apposées sur ces quittances devraient être légalisées, d'où de nombreux déplacements imposés à des vieux souvent infirmes ; beaucoup de ceux-ci sont illettrés, il faudrait dans ce cas, la signature de deux personnes, signatures qui ne pourraient être apposées qu'en présence de l'autorité qui légalise.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons qu'il suffise de joindre à l'appui de l'ordonnance de remboursement des avances consenties par les caisses de prévoyance, pour le paiement de l'allocation prévue à l'article 15 des lois coordonnées, un état établi par le charbonnage, certifié conforme par la caisse

compétente et donnant le montant des allocations payées ainsi que le nombre des bénéficiaires.

Ces états seraient approuvés par le Ministre ou son délégué.

PROJET DE LOI

—
TITRE III
—

ART. 14.

Supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

WETSONTWERP

—
TITEL III
—

ART. 14.

De drie laatste alinea's van dit artikel te doen wegvallen.

Les dispositions qui font l'objet des trois derniers alinéas de l'article 14 du projet de loi contenant le Budget général des Recettes et des Dépenses de l'État sont relatives à des autorisations d'emprunt à contracter par le Ministre des Finances.

Ces dispositions n'ont plus de raison d'être en présence du projet de loi déposé par le Gouvernement en vue d'opérations de l'espèce. (Doc. de la Chambre des Représentants, session 1920-1921, n° 378, art. 5 et suivants.)
